

En Recettes : Trente et un millions cinquante six mille cinq cent cinquante deux francs (31.056.552 francs).

En Dépenses : Trente millions huit cent cinquante mille trois cent quarante deux francs (30.850.342 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : Deux cent six mille deux cent dix francs (206.210 francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932, sera reporté aux recettes du Budget Supplémentaire de l'exercice 1953.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à la somme de : Deux millions sept cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix francs (2.777.790).

ART. 3. — Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1953 le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1952 et s'élevant à la somme de : Quatre millions huit cent quatre vingt sept mille quatre cent quarante six francs (4.887.446 francs).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*ARRETE N° 451-53/F. du 25 juin 1953 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de Lomé, en date du 15 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses, à la somme de : Cinq millions cent quarante sept mille cent quarante francs (5.147.140 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

*ARRETE N° 457-53/F. du 25 juin 1953 rapportant l'arrêté N° 213-52/F. du 3 mars 1952 et autorisant l'aval du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952 autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952 rendant exécutoire ladite délibération;

Vu l'arrêté n° 213-52/F. du 3 mars 1952 rapportant l'arrêté n° 138-52/F. précité;

Vu le procès-verbal n° 2-53/CMP. du Conseil Municipal de la ville de Palimé en date du 11 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 213-52/F. du 3 mars 1952.

ART. 2. — L'aval du Territoire au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, autorisé par la délibération N° 6/ART. du 7 février 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952, est accordé jusqu'à concurrence de la somme de Cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

**Régie municipale de Lomé**

*ARRETE N° 452-53/F. du 25 juin 1953 portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;